

Arrêt

n° 170 173 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me E. ILUNGA-KABEYA *locum tenens* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 3 février 2012 et y a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 17 avril 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 88 688 du 28 septembre 2012.

1.2. Le 31 octobre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 14 janvier 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 103 591 du 23 mai 2013.

Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 14 octobre 2014, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susvisée. L'ordre de quitter le territoire est quant à lui motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a repu deux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 11.10.2012 et 17.06.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 8 CEDH, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non-respect du principe de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne avoir introduit dans le courant de l'année 2014, une demande d'autorisation de séjour sur cette base dont l'examen est toujours pendant et en déduit que la partie défenderesse n'était pas autorisée à faire application de l'article 7 de la loi susvisée. Elle estime que cet enseignement ressort d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait.

Elle précise que les pouvoirs de police conférés à la partie défenderesse par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas cette dernière du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit et souligne qu'à ce titre, figurent notamment la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales lesquels sont d'effet direct.

Elle argue donc que la partie défenderesse ne peut faire application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi a précédemment été introduite dans laquelle il est fait état d'indication sérieuse d'une possible violation d'un droit fondamental. Elle précise qu'en ce qu'elle a invoqué le respect de sa vie privée et familiale dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse violerait l'article 8 de la CEDH en cas d'exécution de la décision entreprise.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle souligne vivre en Belgique depuis près de quatre ans, ne plus posséder aucune attache avec son pays d'origine et avoir tissé un important réseau d'amis sur le territoire belge. Elle soutient que sa vie privée et familiale s'exerce en Belgique et relève que sa vie privée concerne ses relations sociales, le fait qu'elle demeure en Belgique, y ait suivi diverses formations et souhaite y travailler. Elle constate que la décision entreprise porte atteinte à sa vie privée et familiale.

Elle rappelle encore avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, relève que cette demande n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse alors qu'elle y faisait état d'éléments tels que son intégration, ses formations, son désir de travailler et de résider en Belgique, autant d'éléments constituant des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition susvisée. Elle rappelle en outre ne pas constituer un danger pour l'ordre public et

estime qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur ces éléments avant de décider de la chasser du territoire. Elle conclut à la violation du principe de bonne administration qui exige que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments de la cause et les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En outre, la partie requérante s'abstenant d'expliquer en quoi la décision entreprise – soit un ordre de quitter le territoire – violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il vise cette disposition.

3.2. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

L'acte entrepris est également fondé en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule qu' « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
[...] »

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est fondée sur des considérations de fait et de droit suffisantes pour permettre à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris et l'a été sans délai. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, au motif qu'elle « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: L'intéressé ne présente pas de passeport valable», et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors que « [...] l'intéressé a

repou deux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 11.10.2012 et 17.06.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume. [...]».

3.5. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Ainsi, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de lui avoir délivrer la décision attaquée sans répondre à la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite le 14 octobre 2014 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est démenti par l'examen du dossier administratif dont il ressort qu'une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise en date du 9 septembre 2015, notifiée le 17 décembre 2015. La première branche du moyen unique manque en fait.

3.6.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, la partie requérante fait état de son intégration en Belgique depuis 4 ans et l'importance du réseau amical y développé et précise que la partie défenderesse en était dûment informée par les éléments dont elle s'est prévalué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant l'absence d'attaches dans son pays d'origine. Ces considérations ne peuvent dès lors suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

La circonstances que la partie défenderesse était informée des éléments de vie privée et familiale dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant clôturé ladite demande par une décision d'irrecevabilité de ladite demande à défaut de production d'un document d'identité. Or, le Conseil rappelle à cet égard que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT